



## Intérêt de l'enfant - autorité parentale conjointe - résidence principale

### Arrêt de la Cour du travail d'Anvers du 17 décembre 2014 (A.H. vs C. 019 et S.D.B., RG 2014/AA/256)

#### Inédit

Dans son arrêt du 17 décembre 2014, la Cour s'est prononcée dans un litige concernant la désignation de l'allocataire entre deux parents divorcés, non cohabitants et exerçant conjointement l'autorité parentale.

Les faits sont les suivants.

Les allocations familiales étaient payées à la mère sur la base d'un brevet d'attributaire sur lequel il était indiqué qu'il était question de coparenté et que l'enfant était domicilié chez la mère. Le père a demandé au tribunal du travail de le désigner comme allocataire dans l'intérêt de l'enfant. Le tribunal du travail a déclaré la requête recevable mais non fondée. Le père a fait appel de ce jugement.

La Cour établit que, par le passé, les allocations familiales étaient versées à la mère à juste titre sur la base de l'art. 69, § 1<sup>er</sup>, troisième alinéa, LGAF, vu qu'il s'agit d'une situation de coparenté et que l'enfant a sa résidence principale chez la mère. Sur la base de l'art. 69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, LGAF, la Cour examine cependant si le paiement au père à la place de la mère serait en effet dans l'intérêt de l'enfant. Dans son évaluation, la Cour formule les principes suivants concernant la détermination de ce qui est dans l'intérêt de l'enfant :

- Le fait que le changement d'allocataire entraînerait un montant plus élevé pour les autres enfants du ménage du nouvel allocataire n'est pas jugé comme étant dans l'intérêt de l'enfant.
- Un régime d'hébergement égalitaire n'est pas en soi une preuve ayant un impact sur l'intérêt de l'enfant.
- Une dégradation de la situation financière du requérant, qui serait compensée par les allocations familiales, ne constitue pas un élément prouvant que le changement d'allocataire serait dans l'intérêt de l'enfant.
- Un mode de vie turbulent ou instable de l'allocataire actuel ne peut être considéré comme ayant été prouvé à l'aide d'un seul instantané repris dans un PV.

La Cour conclut que le père n'a pas prouvé que le paiement en sa faveur serait dans l'intérêt de l'enfant et déclare le recours non fondé.